

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 83.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1934.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 1 40	

Composition du nouveau Cabinet.

Présidence du Conseil, sans portefeuille.....	DOUMERGUE.
Ministres Etat.....	HERRIOT.
— — — — —	TARDIEU.
Étrangères.....	BARTHOU.
Justice.....	CHÉRON.
Guerre.....	MARÉCHAL PÉTAÏN.
Marine.....	PIÉTRI.
Colonies.....	LAVAL.
Air.....	GÉNÉRAL DENAIN.
Finances.....	Germain MARTIN.
Intérieur.....	SARRAUT.
Education Nationale.....	BERTHOD.
Commerce.....	LAMOUREUX.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Travaux publics.....	FLANDIN.
Travail.....	MARQUET.
Marine Marchande.....	William BERTRAND.
Santé publique.....	LOUIS MARIN.
P. T. T.....	MALLARMÉ.
Pensions.....	RIVOLLET.

23 décembre.. Etat A. — Annexe à la loi du 23 décembre 1933 (J.O.R.F. du 24 décembre 1933, page 12799)..... 74

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1934		
27 janvier....	Arrêté n° 38 c., fixant la limite d'âge des fonctionnaires des Services locaux de l'Océanie tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites.....	72
27 janvier....	Arrêté n° 43 s. g., arrêtant à nouveau par voie de régularisation, le compte Administratif des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1934.....	72
27 janvier....	Arrêté n° 43 d., créant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif des marchandises.....	73
27 janvier....	Arrêté n° 45 d., fixant les détails d'application de la délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933, rendue exécutoire par arrêté du 15 janvier 1934 et modifiant les articles 94 et 186 à 189 inclus du décret du 29 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes.....	74
27 janvier....	Arrêté n° 54 s. g., fixant le tarif des Notaires dans les Etablissements français de l'Océanie.....	74
8 février....	Arrêté n° 80 s. g., interdisant l'accès et le séjour de certaines îles au sieur Andrew Loring.....	75
10 février....	Arrêté n° 83 s. g., plaçant les agents de Police des districts de Tahiti et de Moorea sous l'autorité du Contrôleur de la Police judiciaire et administrative et ceux de Makatea, sous l'autorité du Chef de poste de gendarmerie dans cette île.....	75
13 février....	Décision n° 89 c., nommant Tetuaeinui Ouhoeai, Jean, Chef des vallées de Puamau, Hekeani, Hanaupe et Nahoé.....	75
15 février....	Arrêté autorisant la formation d'une association agricole à Faāa (Tahiti).....	75
	Rectificatif au Journal officiel n° 3 du 1 ^{er} février 1934.....	75
Extraits.....		75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
	Composition du nouveau Cabinet.....	67
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
21 novembre..	Décret portant extension aux colonies de diverses lois modifiant certains articles du code civil, du code de procédure civile, du code pénal et du code d'instruction criminelle (Arrêté de promulgation n° 43 c., du 12 janvier 1934) suivi des Lois des 26 novembre 1923, 6 avril 1933, 9 juillet 1931, 2 février 1933, 19 février 1933, 15 mars 1933, 16 février 1933 et 17 février 1933.....	68
	Extraits du Journal officiel de la République Française (Textes publiés à titre d'information.)	
23 décembre..	Loi du 23 décembre 1933 : 1 ^o ouverture, sur l'exercice 1934 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1934 ; 2 ^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (J.O.R.F. du 24 décembre 1933, page 12777).....	71

AVIS OFFICIELS

Cabinet du Gouverneur. — Liste des plants expédiés à Rapa, Rurutu et Tubuai.....	79
Cabinet du Gouverneur. — Etat indiquant les quantités et la répartition des terres, plants etc., expédiés aux Tuamotu à la date du 1 ^{er} février 1934.....	79
Transfert des propriétés. — Avis au public.....	80
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	80

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES	
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1934.....	80
Résumé des Observations Météorologiques du mois d'octobre 1933.....	84
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	84
Annonces commerciales et avis divers.....	84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 13 c., promulguant dans la Colonie le décret du 21 novembre 1933 portant extension aux colonies de diverses lois.

(Du 12 janvier 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 21 novembre 1933 portant extension aux colonies de diverses lois modifiant certains articles du Code Civil, du Code de procédure civile, du Code Pénal et du Code d'Instruction criminelle (J.O.R.F. du 30 novembre 1933, page 11. 948).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

Extension aux colonies de diverses lois métropolitaines modifiant le code civil et le code pénal, les codes d'instruction criminelle et de procédure civile.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 novembre 1933.

Monsieur le Président,

De nombreuses lois sont venues récemment modifier pour la métropole certains articles des codes civil, de procédure civile, pénal et d'instruction criminelle.

Il nous a paru, après consultation des colonies intéressées, que ces dispositions pouvaient leur être étendues sans inconvénient, en vue de maintenir les législations civile et criminelle de nos colonies en harmonie avec celles de la métropole.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

ALBERT DALIMIER.

DÉCRET

(Du 21 novembre 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois, déclarées applicables aux Antilles et à la Réunion, des 2 février 1933 sur la majorité matrimoniale, 15 mars 1933 sur

la mainlevée des oppositions à mariage, 19 février 1933 modifiant les articles 228, 313 et 184 du code civil sur le désaveu de paternité et la validité des mariages, 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 rendue applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion par décret du 8 avril 1880, l'article 389 du code civil sur les obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs, 26 novembre 1923 et 6 avril 1932 modifiant les articles 2, 50 et 59 du code de procédure civile;

Vu les lois, non déclarées applicables aux Antilles et à la Réunion, des 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal sur le secret professionnel et l'article 312 du code d'instruction criminelle et 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal et punissant la bigamie de peines correctionnelles,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les lois suivantes sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion où elles ont été déjà promulguées :

1° Les deux lois des 26 novembre 1923 et 6 avril 1932 modifiant les articles 2, 50 et 59 du code de procédure civile;

2° La loi du 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs;

3° La loi du 2 février 1933 assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à la majorité de droit commun et modifiant les articles 70, 75, 148, 151, 154, 158, 174 et 478 du code civil;

4° Les deux lois du 19 février 1933 modifiant, la première, les articles 228 et 313 du code civil, la seconde l'article 184 du code civil;

5° La loi du 15 mars 1933 modifiant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée des oppositions à mariage.

Art. 2. — Les lois suivantes sont déclarées applicables à toutes colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

1° La loi du 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle;

2° La loi du 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies intéressées, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

ALBERT DALIMIER.

LOI complétant les articles 2 et 59 du code de procédure civile.

(Du 26 novembre 1923).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er} — L'article 2 du code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit, pourra être portée devant le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit. »

Art. 2. — L'article 59 du code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit, pourra être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MAURICE COLRAT

LOI modifiant les articles 2, 50, alinéa 1^{er}, et 59, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile en ce qui concerne la compétence des tribunaux : 1^o en matière de pension alimentaire ; 2^o en matière de contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louage d'ouvrage et d'industrie.

(Du 6 avril 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 2 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit :

« La demande en pension alimentaire prévue par les articles 205 et 206 du code civil peut être portée par l'ascendant demandeur devant le juge de paix de son domicile. »

Art. 2. — L'article 50, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière de pension alimentaire, le défendeur peut être cité en conciliation devant le juge de paix du domicile de l'ascendant demandeur. »

Art. 3. — L'article 59, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit :

« En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile de l'ascendant demandeur. »

Art. 4. — Les articles 2, 50, alinéa 1^{er}, et 59, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile sont complétés ainsi qu'il suit :

« Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louage d'ouvrage ou d'industrie, peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsqu'une des parties sera domiciliée en ce lieu. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, Minis-
tre de la justice et du contrôle des
administrations publiques,*

PAUL REYNAUD.

LOI modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389, alinéa 7, du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs.

(Du 9 juillet 1931.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs appartenant aux mineurs et interdits est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera d'après l'estimation du conseil de famille 7.500 fr. en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Art. 2. — L'article 389, alinéa 7, du code civil relatif à l'administration légale par le père des biens appartenant à ses enfants mineurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Il (le père) est tenu de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

LOI assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun.

(Du 2 février 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La disposition finale de l'alinéa premier de l'article 70 du code civil est ainsi modifiée :

« l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet. »

Art. 2. — Est abrogée la disposition finale du cinquième alinéa de l'article 75 du code civil, ainsi conçue :

« (le début sans modification)... En cas de non-présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal qui exerce les fonctions de conseil de famille donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations. »

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 148 du code civil et le dernier alinéa de l'article 158 du code civil sont abrogés.

Art. 4. — L'article 151 du code civil est ainsi modifié :

« La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent code. »

Art. 5. — L'article 154 du code civil est ainsi modifié :

« Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

« L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage. »

Art. 6. — L'article 155 du code civil est ainsi modifié :

« Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue par l'article 73, alinéa 2, soit par l'acte de célébration du mariage.

« Les actes énumérés au présent article et à l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés gratis. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 174 du code civil est ainsi modifié :

« 1^o Lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'article 159 n'a pas été obtenu... »

Art. 8. — L'article 488 du code civil est ainsi modifié :

« La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 9. — Est abrogée la référence à l'article 154 du code civil, insérée dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 10. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

LOI modifiant l'article 184 du code civil.

(Du 19 février 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 184 du code civil est ainsi modifié :

« Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui ont intérêt, soit par le Ministère public. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

LOI modifiant les articles 228 (alinéa 3) et 313 (alinéa 2) du code civil.

(Du 19 février 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 228 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« La requête est sujette à communication au Ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 313 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance prévue aux articles 236 du présent code et 878 du code de procédure civile et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331, et son acte de naissance peut être rectifié sur ce point, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 99 du présent code et de l'article 855 du code de procédure civile. »

Art. 3. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

LOI modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée des oppositions à mariage.

(Du 15 mars 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 176 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus. »

Art. 2. — L'article 177 du code civil est ainsi modifié :

« Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs. »

Art. 3. — L'article 178 du code civil est ainsi modifié :

« S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office. »

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

LOI complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle

(Du 16 février 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 378 du code pénal est complété par la disposition suivante :

Après les mots : « et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession »,

Insérer les mots : « par fonctions temporaires ou permanentes ».

Art. 2. — L'article 312 du code d'instruction criminelle est complétée par la disposition suivante :

Après la phrase : « de vous décider, d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre ».

Ajouter : « de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

LOI modifiant l'article 340 du code pénal relatif à la bigamie.

(Du 17 février 1933.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 340 du code pénal est ainsi modifié :

« Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs.

« L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de la même peine.

« L'article 479 du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 ne sont pas applicables aux personnes prévenues du délit visé au présent article. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

EUGÈNE PENANCIER.

Extraits du Journal Officiel de la République française.

(Textes publiés à titre d'information)

LOI portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1934, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1934, 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (J. O. R. F.) du 24 décembre 1933, page 12.777).

(Du 23 décembre 1933).

Art. 5 — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour les mois de janvier et février 1934, à la somme de 71.040 fr. ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie..... 700 frs.

Art. 6. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour les mois de janvier et février 1934, à la somme de 674.734 frs ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie..... 2.200 frs.

ÉTAT A. — ANNEXE A LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1933.

(J. O. R. F. du 24 décembre 1933 — page 12.799)

Subvention au budget local des Etablissements français de l'Océanie..... 333.333 frs

Fait à Paris, le 23 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 38 c., fixant la limite d'âge des fonctionnaires des Services locaux de l'Océanie tributaires de la C.I.R.

(Du 27 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 ;

Vu les divers arrêtés créant et modifiant la hiérarchie et la solde du personnel des cadres locaux ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse Intercoloniale des retraites ;

Vu l'arrêté n° 526 c., du 10 août 1933, fixant la limite d'âge des fonctionnaires ou agents appartenant à un cadre local ne subissant aucune retenue pour pension ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun fonctionnaire ou agent rémunéré sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie, tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites, ne peut être maintenu en activité de service au-delà de 60 ans, s'il est père de moins de 3 enfants vivants et de 65 ans, s'il est père de 3 enfants ou plus vivants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 42 s. g., arrêtant à nouveau par voie de régularisation, le compte administratif des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1931.

(Du 27 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 275, 315, 400 et 401 ;

Vu le procès-verbal, en date du 20 août 1932, de la commission de concordance instituée par décision n° 688 du 9 août 1932 ;

Vu l'arrêté n° 785, du 16 septembre 1932, arrêtant une première fois le compte administratif des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1931, ;

Vu l'arrêté n° 762, du 2 décembre 1932, réglant par voie de régularisation le compte définitif de l'exercice 1931 ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 décembre 1933, de la commission de concordance instituée par décision n° 793 s. g., du 12 décembre 1933 ;

Vu le radiotélégramme ministériel (Colonies), du 17 juin 1933, prescrivant d'équilibrer le compte définitif de l'exercice 1931 au moyen de la subvention votée par le Parlement, pour en permettre l'approbation ;

Considérant que les opérations faites pour équilibrer le compte de l'exercice 1931 (exécution de l'arrêté n° 762, du 2-12-1933, susvisé) ont été incorporées dans les écritures du dit compte bien que la date de la clôture des opérations budgétaires du dit exercice soit dépassée depuis longtemps ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

La Commission permanente des Délégations économiques et financières consultée dans sa séance du 11 janvier 1934 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local pour l'exercice 1931, constatées dans le compte administratif, sont arrêtés à la somme de..... 21.013.958⁵⁰.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture se sont élevés à..... 20.951.314⁸⁵.

auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1932, soit 72.131 fr. 65, desquels il y a lieu de déduire 9.548 fr. se rapportant à des dépenses d'ordre 72.131 fr. 65-9.548 =..... 62.583⁶⁵.

Total égal aux dépenses constatées : 21.013.958.50.

Art. 2. — Les crédits ouverts conformément au tableau indiquant leur origine sont définitivement fixés à la somme de vingt deux millions cinq cent quatre-vingt douze mille quatre cent trente neuf francs vingt-quatre centimes..... 22.592.439²⁴.

présentant avec les dépenses effectuées..... 21.013.958.50.

une différence de..... 1.578.480.74.

annulée.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'exercice 1931, sont arrêtés à la somme de :

21.481.231⁵³.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 15.618.139⁶¹.

auxquelles il y a lieu d'ajouter

le montant des opérations pres-

crites par l'arrêté 762, du 2 dé-

cembre 1933, destinées à com-

bler le déficit de l'exercice en

cause..... 5.395.818.89.

Total des recettes effectuées : 21.013.958.50.

Les restes à recouvrer, s'élèvent donc à..... 467.273.03.

Conformément à l'article 275 du décret, du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1932.

Art. 4. — Le résultat général de l'exercice 1931 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à vingt un millions treize mille neuf cent cinquante huit francs cinquante centimes (21.013.958 fr.50).

Art. 5. — L'arrêté 785 s. g. du 16 septembre 1932, susvisé, est rapporté.

Art. 6. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 43 d., créant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif des marchandises.

(Du 27 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 51 et suivants ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 22 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif des marchandises.

Art. 2. — L'entrepôt réel n'est autorisé qu'à Papeete.

Il est constitué dans les magasins appartenant à l'Administration.

Ces magasins doivent être propres à recevoir les marchandises et présenter toutes garanties au point de vue des clôtures.

Art. 3. — L'entrepôt réel est ouvert aux marchandises ci-après :

1° à l'importation : marchandises de toute origine passibles soit de droits de douane, de droits d'octroi de mer, de taxes d'importation ou droits de consommation ;

2° marchandises prises à la consommation devant servir à des mélanges, à des manipulations ;

3° sacs et autres contenants, pris à la consommation destinés aux changements d'emballages.

En sont exclues, les marchandises dénommées aux articles 56 et 57 du décret du 20 juillet 1932, les marchandises prohibées, les marchandises dont la présence dans l'entrepôt présente des dangers, telles que huiles de pétrole et essences ou est susceptible de nuire à la qualité des autres produits, les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales et les marchandises en vrac.

Art. 4. — L'entrepôt fictif des marchandises n'est autorisé qu'à Papeete.

Il est concédé après avis du Chef du Service des Douanes, par décision du Gouverneur, sur le vu d'une demande établie par les négociants à laquelle doit être jointe une soumission cautionnée conforme au modèle annexé au présent arrêté et visée au préalable par le Trésorier-Payeur.

La demande doit en outre contenir la description très précise des locaux d'entrepôt.

Art. 5. — Les magasins affectés à l'entrepôt fictif doivent être situés dans les limites de la commune.

Toutefois, des décisions du Gouverneur peuvent autoriser des exceptions à cette règle.

En aucun cas, un local accessible au public et employé à la vente soit en gros, soit en détail, ne pourra servir d'entrepôt.

Art. 6. — Sont exclues de l'entrepôt fictif les marchandises dénommées aux articles 56 et 57 du décret du 20 juillet 1932, les marchandises prohibées, les marchandises présentant des traces d'altération ou de détérioration et les marchandises en vrac.

Art. 7. — Les négociants admis au bénéfice de l'entrepôt fictif sont tenus de mentionner sur les déclarations d'entrée le magasin où doit avoir lieu l'entreposage.

Ces déclarations tant à l'entrée qu'à la sortie et dans le but de permettre au comptable de se rendre compte de l'importance des

marchandises entreposées et par suite des droits susceptibles d'être liquidés dont il garantit le paiement doivent, en outre, avant leur dépôt en douane, être soumises au visa du Trésorier-Payeur.

Art. 8. — Au point de vue de la constatation de la fraude, il pourra être accordé pour les alcools, cognacs, eaux-de-vie, rhums et tafia en fûts, mis en entrepôt, une tolérance d'évaporation du degré calculé sur les bases suivantes :

Pour les liquides à 90 degrés : un degré et demi par mois pour les six premiers mois ; un degré par mois pour les six mois suivants ; un demi degré par mois pour le reste.

Pour les liquides de 85 à 70 degrés : un degré par mois pour les six premiers mois ; un demi degré par mois pour les six mois suivants ; un quart de degré par mois pour le reste.

Pour les liquides au-dessous de 70 degrés : un demi degré par mois pour les six premiers mois ; un quart de degré par mois pour les six mois suivants ; un huitième de degré par mois pour le reste.

Aucune tolérance d'évaporation ne sera accordée après l'expiration des délais d'entrepôt.

Art. 9. — Les déficits sur les marchandises taxées, qui proviennent de déperdition pendant les opérations de mélange effectuées en entrepôt réel sont allouées en franchise. Il en est de même des pierres, poussières, déchets et corps étrangers, s'ils ne sont pas passibles de droits.

Art. 10. — La durée de l'entrepôt fixée à 3 ans pour l'entrepôt réel et à 2 ans pour l'entrepôt fictif, court à compter du jour de l'inscription des marchandises au sommier d'entrepôt.

Art. 11. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ANNEXE à l'arrêté du 27 janvier 1934.

Soumission cautionnée pour le bénéfice de l'entrepôt fictif.

Je..... (Nous)..... soussigné..... Négociant à Papeete, et faisant élection de domicile dans cette ville, demande par la présente soumission à être admis au bénéfice des dispositions des articles 51, 54, 65 et suivants du décret du 20 juillet 1932, et des articles 4 et suivants de l'arrêté local en date du 27 janvier 1934 en ce qui concerne l'entrepôt fictif.

Je m'engage à cet effet, et avant l'expiration du délai d'entrepôt à réexporter les marchandises entreposées, ou à payer à première réquisition les droits dus ou exigibles dès leur liquidation, et ce, sans discussion aucune ni réserve.

Je m'engage également à représenter les marchandises entreposées à toute réquisition.

Il est bien entendu que le Trésorier-Payeur se réserve le droit à tout instant de limiter le montant des entrées en entrepôt fictif, voir même de suspendre ou de retirer le bénéfice de la présente soumission.

Et Nous également.....

.....
demeurant à Papeete et y faisant élection de domicile, nous rendons solidairement responsables et au même titre que le principal obligé des engagements consentis ci-dessus, en ce qui concerne notamment le paiement de tous les droits dont les marchandises

entrepris sont frappées. Nous déclarons en outre renoncer au bénéfice de la discussion.

Fait à Papeete, le

Les cautions solidaires, *Le Soumissionnaire,*

ARRÊTÉ n° 45 d., *fixant les détails d'application de la délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933, rendue exécutoire par arrêté du 15 Janvier 1934 et modifiant les articles 94 et 186 à 189 inclus du décret du 20 Juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes.*

(Du 27 janvier 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération du Conseil Privé en date du 26 août 1933 rendue exécutoire par arrêté du 15 janvier 1934 et modifiant les articles 94 et 186 à 189 inclus du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions; Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 22 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les navires de commerce armés dans la Colonie devront être immatriculés à Papeete.

Art. 2. — Les sujets français et les protégés français seront admis au même titre que les citoyens français à jouir du droit de francisation des navires dont ils seront propriétaires pour moitié au moins. Ils pourront faire partie des Conseils d'Administration ou de surveillance pour exercer les fonctions de Président ou d'Administrateur-délégué des Sociétés propriétaires de navires.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire français d'un navire à franciser est une société anonyme, elle doit avoir, dans son Conseil d'Administration ou de surveillance une majorité de membres français, sujets français ou protégés français.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur ou Gérant doivent être citoyens français, sujets français ou protégés français.

Le Service des douanes pourra, par tous moyens de droit rechercher la preuve de la réalité de la possession par des français de la part exigée pour la francisation des navires, cette francisation restant soumise à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Sont dispensés de l'acte de francisation :

1° Les canots et chaloupes qui dépendent des navires pourvus d'un acte de francisation et sont inscrits à ce titre à l'inventaire du bord;

2° Les bâtiments de tout tonnage appartenant aux Administrations publiques;

3° Les embarcations de tout tonnage qui naviguent exclusivement dans l'intérieur des ports, rades et lagons de la Colonie;

4° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous appartenant à des habitants voisins de la côte, qui ne s'en servent que pour leur usage personnel et celui de leur famille, en s'abstenant de tout transport de marchandises;

5° Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employées à la pêche en vue des côtes;

6° Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous qui ne se livrent à aucune opération commerciale;

7° Les embarcations de moins de 30 tonneaux de jauge brute qui ne navigent pas au-delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports;

Il doit toutefois être délivré un congé chaque année aux embarcations reprises aux alinéas 4 et suivants.

Art. 5. — L'équipage de tout navire français ayant son port d'attache dans la Colonie, doit être composé de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français dans la proportion des 3/4 au moins.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 51 s. g., *fixant le tarif des notaires dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Du 27 janvier 1934.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 août 1898, portant fixation pour le Département de la Seine du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles ou de voyage et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère; modifié par le décret du 29 janvier 1927;

Vu les décrets du 21 novembre 1931 et du 25 décembre 1932 tendant à proroger d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1932 et du 1^{er} janvier 1933, l'application du décret susvisé du 29 janvier 1927;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1848, réglementant la profession de notaire aux Iles de la Société, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933, réglementant le mode de versement au Trésor par les greffiers notaires ou agents faisant fonctions de notaires à Taravao, Moorea, Makatea, Iles Sous-le-Vent, Tuamotu, Marquises Nord, Marquises Sud, Gambier, Tubuai-Raivavae, Rurutu-Rimatara, Rapa, du montant de leurs honoraires;

Vu le décret du 30 novembre 1928, autorisant, dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République, à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Considérant que hors celui annexé à l'arrêté du 9 septembre 1848 susvisé, lequel ne correspond plus aux besoins actuels il n'existe pas de tarif des notaires des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 janvier 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les honoraires des notaires seront réglés, dans tous les Etablissements français de l'Océanie, d'après le tarif de Paris fixé par les décrets du 25 août 1898 et du 29 janvier 1927, respectivement publiés au J.O.R.F. 1898 page 5584 et 1927 page 4210, majoré de 50%.

Art. 2. — L'article 21 de l'arrêté du 9 septembre 1848 est abrogé.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 80 s. g., interdisant l'accès et le séjour de certaines îles au sieur Andrews Loring.

(Du 8 février 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 février 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour des îles Tahiti, Moorea, Maiao, Raiatea, Borabora, Huahine, Tubuai, Raiavae, Rimatara, Rapa, Ua-Uka, Ua-Pou, Tahuata, Fatu-Hiva et de l'archipel des Tuamotu sont interdits au sieur Andrews Loring.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 83 s. g., plaçant les Agents de police des districts de Tahiti et de Moorea sous l'autorité du contrôleur de la Police judiciaire et administrative et ceux de Makatea sous l'autorité du Chef de poste de gendarmerie dans cette île.

(Du 10 février 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1927, créant un emploi de Contrôleur de la police judiciaire et administrative ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1932, organisant la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1933, plaçant les Agents de la police des districts sous l'autorité directe de l'Administrateur de Tahiti et Dépendances ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1933, rattachant, à compter du 1^{er} janvier 1934, la circonscription de Tahiti-Mehetia-Tetiaroa-Moorea-Makatea et Maiao au Cabinet du Gouverneur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté du 25 janvier 1933, plaçant les Agents de la Police des districts sous l'autorité directe de l'Administrateur de Tahiti et Dépendances.

Art. 2. — Les agents de police de Tahiti et Moorea sont placés sous l'autorité du contrôleur de la Police judiciaire et administrative et ceux de Makatea sous l'autorité du Chef de poste de gendarmerie dans cette île.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 89 c., nommant Tetuaeinui Ouhoaei Jean, Chef des vallées de Puamau, Hekeani, Hanaupe et Nahoe.

(Du 13 février 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 631 c, du 22 juillet 1932, nommant Piokoe Jean, Chef des vallées de Puamau, Hekeani, Hanaupe et Nahoe ;

Vu le décès du Chef Piokoe Jean, survenu le 16 novembre 1933 ;

Sur la proposition du Chef de circonscription des Marquises Sud,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tetuaeinui Ouhoaei Jean, est nommé Chef des vallées de Puamau, Hekeani, Hanaupe et Nahoe, à compter du jour de sa prestation de serment, en remplacement de M. Piokoe Jean, décédé.

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de 920 francs.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une association agricole à Faaa (Tahiti).

Par arrêté du Gouverneur, en date du 15 février 1934, est autorisée la formation à Faaa district du dit, circonscription de Tahiti, d'une association dite "Association agricole Tefana" conformément aux statuts annexés audit arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

Rectificatif au Journal officiel n° 3 du 1^{er} février 1934 — page 52 — deuxième colonne — Arrêté n° 37 s. g., du 26 janvier 1934 réorganisant à Tahiti le Comité d'Instruction physique et de préparation militaire. Art. 1. — Au lieu de: Le Médecin Chef du Service d'Hygiène, lire: le Médecin chargé de la Troupe.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 40 s. g., en date du 27 janvier 1934, la somme de quatre cent dix francs (410 frs) prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Mollon (Robert) du 15 juillet 1923 au 30 mai 1926 lui sera remboursée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 41 e., en date du 27 janvier 1934, est accordée au profit de M. Edouard Ahne, demeurant à Papeete tuteur des héritiers mineurs, la remise gracieuse et la restitution des huit dixième du droit en sus de cent trente-un francs cinquante centimes encouru et acquitté le 10 novembre 1933, pour omission de diverses valeurs dans la déclaration du 24 mai 1933, de la succession de feu M. William, Ahne, soit la restitution de la somme de cent cinq francs vingt centimes.

Par arrêté du Gouverneur, n° 44 d., en date du 27 janvier 1934, M. le Trésorier-Payeur, Receveur Municipal, le gérant des comptes du Trésor de Moorea, le gérant des comptes de Makatea, le gérant des comptes du Trésor de Borabora, le gérant des comptes du Trésor de Taiohae (Marquises Nord) et le gérant des comptes des Gambier sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures de la "remise et modération" et de la "décharge et réduction" d'une somme globale de douze mille cinquante francs treize centimes,

afférente aux Exercice 1931, 1932 et 1933 en faveur des contribuables désignés dans les états ci-joints et se décomposant comme suit :

Etat nominatif de dégrèvement sur des cotes indûment imposées Ex. 1933.....	797 25
— — sur des patentes.....	1.618 11
Succession Teihotua a Tutehia sur P.B. et frais de poursuites, Ex. 1933.....	54 25
U Seng n° 1552. — Prestation rurale, Taxe sur voitures et frais de poursuites, Ex. 1933..	221 25
Fum Kum Mum n° 6002. — Prestation rurale.....	126 25
Tchou You n° 6225. — Prestation rurale et frais de poursuites, Ex. 1932.....	136 10
Ets Raoulx. — Propriété bâtie 3 ^e et 4 ^e trimestre 1933....	615 »
L. Marcellac. — — 2/12 Ex. 1933.....	40 »
Cotes irrécouvrables Ex. 1931.....	31 60
— — Ex. 1932.....	126 30
	157 90
Cotes irrécouvrables Ex. 1931.....	30 20
— — Ex. 1932.....	3.407 22
— — Ex. 1932.....	927 90
— — Ex. 1931.....	2.444 90
Maurice Dehors. — Prestation rurale Ex. 1933.....	70 25
Cotes irrécouvrables Ex. 1933, Borabora.....	903 20
— — Ex. 1932, Marquises Nord (Taiohae).....	13 60
— — Ex. 1933, Marquises Nord (Taiohae).....	360 50
— — Ex. 1933, Gambier.....	126 25
Total général.....	12.050 13

Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 46 d., en date du 27 janvier 1934, la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	82 50
Nouvelle-Zélande.....	66 50
Australie.....	66 50
Etats-Unis.....	17 »

Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 47 d., en date du 27 janvier 1934, sont autorisées les rectifications suivantes :

Rôle principal de la Commune de Papeete (Européens) pour l'année 1933: Propriété bâtie au lieu de 134.831 frs porter 154.836 frs total de la perception au lieu de 416.349 frs 82, porter 416.354 frs 82.

Rôle principal du district de Hitiaa-Faaone (Perception de Tahiti) 1933: Formule de patente et avertissement: au lieu de 102 frs 50 porter 103 frs 50 total de la perception au lieu de 29.708 frs 75 porter 29.709 frs 75.

Le présent arrêté sera mis à l'appui de la comptabilité du Trésorier-Payeur pour la régularisation de ses écritures.

Par arrêté du Gouverneur, n° 48 d., en date du 27 janvier 1934, est rejetée la demande présentée par M. Bourgeois Roger, en vue d'obtenir la remise d'une somme totale de *Neuf cent quatorze francs soixante-six centimes*, se décomposant comme suit :

Exercice 1932. — Patente.....	523 41
Exercice 1933. — Prestation.....	126 »
Formule et avis.....	5 25
Frais de poursuite.....	20 »
Total.....	914 66

Par arrêté du Gouverneur, n° 49 d., en date du 27 janvier 1934, sont rendus exécutoires deux rôles principaux pour les années 1933 et 1934, s'élevant ensemble à la somme de *Seize mille neuf cent quatre-vingt-onze francs cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIE.

Rôle principal Exercice 1933.

Taxe sur la propriété bâtie.....	687 80
Formules et avis.....	4 »
Total de la perception des Gambier.....	691 80

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal Exercice 1934.

Patentes fixes.....	4.995 »
Patentes proportionnelles.....	1.460 »
Taxe 10 % C. C.....	643 50
Droit fixe.....	740 »
Droit supplémentaire.....	8.280 »
Formules et avis.....	178 75
Total de la perception de Makatea.....	16.299 25
Total général.....	16.991 05

Par arrêté du Gouverneur, n° 50 d., en date du 27 janvier 1934, sont rendus exécutoires plusieurs rôles supplémentaires exercice 1933, s'élevant ensemble à la somme totale de *Quatorze mille quatre cent vingt et un francs vingt-sept centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1933.

Taxe sur les chiens.....	180 »
Formules et avis.....	0 50
Total de la perception de la Commune de Papeete...	180 50

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1933.

Prestation rurale.....	3.402 »
Propriété bâtie.....	990 »
Patentes fixes.....	2.857 69
Patentes proportionnelles.....	3.429 97
10 o/o C.C.....	1.158 69
Taxe sur les voitures.....	320 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
Droit fixe.....	1 100 »
Droit supplémentaire.....	296 66
Formules et avis.....	835 »
Total de la perception de Tahiti.....	13.820 04

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1933.

Patentes fixes.....	56 25
Patentes proportionnelles.....	43 32
10 o/o C. C.....	9 94
Formules et avis.....	20 75
Total de la perception de Moorea.....	130 26

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1933.

Patentes fixes.....	150 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	110 »	
Formules et avis.....	40 50	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		290 50
Total général.....	14.421 27	

Par décision du Gouverneur, n° 54 s.g., en date du 31 janvier 1934, MM. Pailloux, délégué du Secrétaire Général,

Juventin, Henri, Président de la Société "Les Jeunes Tahitiens", Société de préparation militaire,
Passard, Charles, Président du "Fei Pi", Société sportive, sont nommés pour l'année 1934 membres du Comité d'Instruction physique et de la préparation militaire, institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 55 s.g., en date du 31 janvier 1934, M. Hape a Teihotu, mutui du district de Maroe (Huahine) est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 68 c., en date du 3 février 1934, un congé administratif de sept mois est accordé à M. Capela, Rédacteur principal de 3^e classe de l'Administration centrale en service détaché, dans la colonie, pour en jouir dans la Métropole.

A l'expiration de ce congé, M. Capela sera remis à la disposition de l'Administration Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 69 c., en date du 3 février 1934, la démission de ses fonctions d'Instituteur stagiaire du Cadre local offerte par M. Tairitia a Rere est acceptée pour compter du 5 août 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 70 i.p., en date du 5 février 1934, la commission d'octroi et de révision des bourses locales d'enseignement prévues par l'article 11 de l'arrêté local du 11 décembre 1931 est constituée comme suit :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement,
Membre du Conseil privé, *Président* ;
Closier, Chef du Service de l'Enseignement, *Membre* ;
Le Chef du 2^{me} bureau du Secrétariat Général *id.*
M^{me} Closier, Institutrice à l'École Centrale, *id.*
M. Tauru, Instituteur à l'École Centrale, *id.*

Cette commission se réunira sur convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 72 i. p., en date du 6 février 1934, M^{me} Triffe, institutrice stagiaire du cadre local, directrice de l'école de Matsura (Tubuai), est affectée en la même qualité à l'école de Taiohae (Iles Marquises Nord).

Par décision du Gouverneur, n° 73 c., en date du 6 février 1934, la décision n° 125 s. g., du 16 février 1933, portant nomination de M. Emile Falière, est et demeure rapportée à compter du 16 janvier 1934.

M. Mathias Yann, est chargé de remplir les fonctions d'officier d'état-civil du district de Puamau à compter du 16 janvier 1934 et

percevra, à ce titre l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté 960 c du 29 décembre 1931.

Tableau d'avancement du personnel des divers Cadres Locaux des Etablissements Français de l'Océanie pour l'année 1934.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Pour commis principal de 1^{re} classe.

M. Fontana (Narcisse, Robert, Alfred) commis principal de 2^{me} classe.

SERVICES CIVILS.

Pour adjoint de 1^{re} classe :

M. Pia (Guy) adjoint de 2^{me} classe.

Pour commis hors classe :

M. Passard (Charles) commis de 1^{re} classe.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONE, TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

Pour dame-employée de 2^{me} classe :

M^{lle} Thirel (Marguerite) dame-employée surnuméraire.

Pour facteur de 2^{me} classe :

M. Fuller (Félix) facteur de 3^e classe.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES.

Pour infirmières et infirmiers de 2^{me} classe :

M^{me} V^{re} Allain (Lovina, Marée, Mateata), infirmière de 3^{me} classe.

M^{me} Cadousteau (Elisabeth), infirmière de 3^{me} classe.

M. Van Bastolaer (Auguste), infirmier de 3^{me} classe.

Pour infirmier de 3^{me} classe.

M. Lanteirès (Etienne), infirmier de 4^{me} classe.

Pour infirmier de 4^{me} classe.

M. Raihauti Hopuetai, infirmier de 5^{me} classe.

INSTITUTEURS ET ASSIMILÉS.

Pour Instituteur et Institutrice de 3^{me} classe (classement local).

M. Thomas (Jean), instituteur métropolitain de 4^{me} classe du classement local.

M^{me} Thomas (Madeleine), Institutrice métropolitaine de 4^{me} classe du classement local.

Pour Instituteur hors classe.

M. Lanteirès (Jean), instituteur principal.

Pour Instituteur principal.

M. Taastaroa a Moe, instituteur de 1^{re} classe.

Pour Institutrice de 3^{me} classe.

M^{lle} Hugon (Hélène), institutrice de 4^{me} classe.

Pour Instituteur de 4^{me} classe.

M. Moua (Albert), instituteur de 5^{me} classe.

Pour Instituteur de 5^{me} classe.

M. Sandford (Francis), instituteur stagiaire.

POLICE.

Pour agents de police de 1^{re} classe.

MM. Ariifaite, François a Teuinatua, agent de 2^{me} classe.

Temarore a Vehiatua, agent de 2^{me} classe.

AUTRES CADRES.

Néant.

Par décision du Gouverneur, n° 75 i. p., en date du 7 février 1934, M. Jardel (Lucien), instituteur de 5^{me} classe du cadre métropolitain détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique et de la licence ès-sciences, est affecté à l'École Centrale de Papeete et exercera ses fonctions au cours complémentaire de cet établissement scolaire.

M. Jardel, percevra l'indemnité de cours complémentaire de 1.500 frs prévue par l'arrêté 960 c., du 29 décembre 1931 majorée du supplément colonial.

Au 18 janvier 1934, M. Jardel, est rangé dans la 5^{me} classe des instituteurs avec une ancienneté de 4 ans 5 mois et 10 jours dans cette classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 76 s. g., en date du 7 février 1934, est autorisé le fonctionnement d'une scierie mécanique et de machines outils actionnées par un moteur à explosion dans l'usine électrique appartenant à MM. Grojant et Couture, à Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 78 c., en date du 8 février 1934, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole est accordé à M. le D^r Caro (Jean-Baptiste), Médecin Commandant des Troupes coloniales hors cadre, en service à l'Hôpital de Papeete.

A l'expiration de son congé cet officier sera remis à la disposition du Département de la Guerre.

Par décision du Gouverneur, n° 82 c., en date du 10 février 1934, M. Tauniua a Pihatarioe, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Président du Conseil de district d'Arue.

Il percevra à ce titre une allocation annuelle de *Quatre mille quatre cents francs* (4.400 francs), à compter du 10 février 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 86 s. g., en date du 12 février 1934, une Commission composée de :

MM. Marquet, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,	<i>Président;</i>
Bouby, Commis principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes,	<i>Membre;</i>
Copie, Chef du réseau radioélectrique local,	—
Wanegue, Agent mécanicien-Vérificateur du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes,	—

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet d'élaborer et de soumettre au Chef de la Colonie, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 novembre 1931, portant réglementation des postes privés radioélectriques.

Par décision du Gouverneur n° 87 s.g., en date du 12 février 1934, sont nommés Membres de la Commission des Intérêts Economiques du groupe Nord des Iles Marquises :

ILE NUKA-HIVA

Citoyens français. Membres titulaires :

MM. Gendron Raymond, huissier du Groupe Nord des Marquises, colon à Taiohae.

Bonno Georges, commerçant et propriétaire à Atiheu.

Membres suppléants :

MM. Boosie André, commerçant et propriétaire à Taiohae.
Foucaud François, croix de guerre propriétaire à Atiheu.

Membres indigènes. Membres titulaires :

MM. Mautai Jean, cultivateur à Houmi.
Montgomery Joseph, chef de vallée, cultivateur à Atiheu.

Membres suppléants :

Teikitoe Ioteve, cultivateur à Taiohae.
Taupotini Stanislas, propriétaire à Akai.

ILE UA-POU.

MM. Bruneau François, propriétaire à Ua-Pou.
Fiu Samuel, propriétaire à Ua-Pou.

ILE UA-UKA.

MM. Tixier Marcel, commerçant, propriétaire à Ua-Uka.
Hukienui, propriétaire officier de l'Etat-civil, à Ua-Uka.

Membres suppléants :

MM. Fournier Auguste, propriétaire à Ua-Uka.
Tua, propriétaire à Ua-Uka.

Par décision du Gouverneur, n° 88 s.g., en date du 12 février 1934, sont nommés membres de la Commission des Intérêts Economiques du Groupe Sud des Iles Marquises, pour l'année 1934 :

ILE HIVA-OA.

Citoyens français. Membres titulaires.

MM. Rauzy, propriétaire à Tahauku ;
Lacharme, Benoit, colon, propriétaire à Tehutu.

Membres suppléants.

Bonno, Julien, colon à Hanaiapa.
Levergos, François, colon à Atuona.

Membres indigènes. Membres titulaires.

MM. Peterano, Martin, cultivateur à Atuona.
Mahatetua, Heeafia, Timothée, propriétaire à Atuona.

Membres suppléants.

Vaseinui, Piare, propriétaire à Taaoa.
Putohe, Daniel, cultivateur à Hanaiapa.

ILE TAHUATA.

Citoyens français. Membre titulaire.

MM. Le Bronnec, Guillaume, colon, propriétaire à Hanshevane.
Membre suppléant.

Kahueinui, Adrien, Barsinas, cultivateur à Vaitahu.
Membres indigènes. Membre titulaire.

MM. Aniamioi, Joseph, propriétaire à Hapatoni.
Membre suppléant.

Teikiotini, cultivateur à Motopu.

ILE FATU-HIVA.

Citoyens français. Membre titulaire.

MM. Grelet, Willy, propriétaire, commerçant à Omoa.
Membre suppléant.

Frébault, Charles, cultivateur à Atuona.
Membres indigènes. Membre titulaire.

MM. Aniputona Neofitu, cultivateur à Omoa.
Membre suppléant.

Niau, Otto, propriétaire à Atuona.

Par décision du Gouverneur, n° 90 c., en date du 13 février 1934, M. Kahueini Adrien Barsinas est nommé Chef de l'île Tahuata pour compter du jour de sa prestation de serment et officier secrétaire de l'Etat-Civil de Vaitahu (île Tahuata) pour compter du 25 novembre 1933 en remplacement de M. Neofitu Adrien, décédé.

Il percevra en qualité de Chef une solde annuelle de 720 francs et les indemnités de monture et de Secrétaire d'Etat-Civil prévues par l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931.

La décision n° 628 C du 3 octobre 1933 nommant M. Kahueini Adrien Barsinas, mutui de Vaitahu est rapportée pour compter du jour de sa prestation de serment en qualité de Chef de l'île Tahuata.

(Archipel).

Par décision du Gouverneur, n° 1 c., en date du 13 février 1934, Teuira a Teriipaia, Juge de Ruutia, île Tahaa est désigné pour délimiter la terre "Haamene" acquise par le nommé Teihotua des héritiers Teotahi a Roura avec la parcelle des héritiers Toiroro a Mama.

Cette délimitation aura lieu à la date fixée par lui après entente avec le nommé Teihotua.

AVIS OFFICIELS

LISTE

des plants expédiés à Rapa-Rarutu-Tubuai.

2 Cassia auriculata

2 Bixa orellana
2 Sabal palmetto
2 Noronhia emarginata
2 Fiji fruit
2 Berrya ammonila
2 Polyalthia coffaeoides
2 Melia dubia
2 Gliricidia maculata
2 Pouplemouse
2 Guazuma tomentosa
2 Anodendron paniculatum
2 Pterocarpus indicus
2 Chrysophyllum monopyrenum
2 Cassia javanica
6 Juniperus procera
2 Ferns
8 Jacaranda mimosifolia
2 Bauhinia tomentosa yellow pini
2 Parkia biglandulosa
8 Desmodium gyrans
2 Glycosmis Pentaphylla
2 Acrocarpus fraxinifolius

(Embarqués sur la goélette "Mouette" le 3 février 1934).

ETAT faisant ressortir les quantités et la répartition des terre, maïore, etc., expédiés aux Tuamotu, à la date du 1^{er} février 1934 inclus.

Iles	Terre	Maïore	Bananiers	Orangers	Citronniers	Figuiers	Tarua	Sulfate de fer
Anaa.....	17.800 kgs.	54 plants	402 plants	2 plants	6 plants	1		
Marokau...	4.600 »	..	10 »		
Hao.....	22.143 »	34 »	107 »	5 »	7 »	1		
Amanu...	10.150 »	15 »	57 »	4 »	5 »	1		
Fakahina..	9.022 »	45 »	78 »	2 »	4 »	1		
Fangatau..	12.935 »	30 »	89 »	3 »	5 »	1		
Makemo...	22.870 »	24 »	41 »	4 »	7 »	2		
Taenga...	720 »		
Fakarava..	6.850 »	24 »	41 »	4 »	7 »	1		
Hikuera...	900 »	3 »	20 »	2 »	6 »	..		
Takaroa...	17.850 »	63 »	104 »	4 »	5 »	2		
Takapoto..	19.832 »	47 »	77 »		
Manihi-Ahe	9.500 »	10 »	20 »	5 »		
Apataki...	6.300 »	23 »	41 »	3 »	5 »	1		
Rairoa....	5.950 »	20 »	19 »	1		
Tiputa....	400 »		
Arutua....	1.100 »		
Kankura...	720 »		
Tatakoto...	11.800 »	60 »	80 »	4 »	5 »	..		
Totaux.	181.442 kgs.	452 plants	975 plants	51 plants	70 plants	12	1.500 plants	9 barils

Avis au public

Le public est informé que les demandes d'autorisations de transferts de propriétés à insérer au *Journal officiel* de la Colonie, en exécution du décret du 4 juillet 1932 inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 16 août 1932 n° 16 sont **payables d'avance**.

Aucune demande de cette nature ne sera désormais insérée si elle n'est accompagnée de la somme de *quinze francs* (15 francs) prix forfaitaire fixé pour chaque annonce.

Cette mesure sera applicable à partir du 1^{er} avril 1934.

DEMANDES DE VENTES

M. et M^{me} Nere Sommers-Amiot, demeurant à Uturoa, demandent l'autorisation d'acquérir de M. Albert Brothers, un hangar en bois, couvert en tôle, à Uturoa en bordure du wharf.

MM. Jean Frezel et René Gallois, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acheter à M. Philip Fiedler, la terre "Teapapa", sise à Punaauia, avec les constructions.

MM. Tepiritauarii a Tehei et Maui a Tehei, demeurant à Mataiea, demandent l'autorisation de vendre à M. Turere a Vahirua a Terorotua, qui demande celle d'acheter, les deux dixièmes indivis de la terre "Matoiti", sise au fond de la grande vallée de Vahirua a Mataiea.

M. L. Sigogne, Défenseur, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Edouard Frogier, demeurant à Papeete une parcelle de 27 ares de la terre "Vaimaiaia 1" sise à Faaa.

M. et M^{me} Bouzer, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. et M^{me} Ladislas Malinowski, demeurant à Papeete, le lot n° 44 du domaine de Faariipiti, commune de Papeete.

M^{lle} Aline Akim, à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} V^{ve} Cassiau, à Papeete, une parcelle de la terre "Arupa" à Papeete.

M. Albert Brothers, à Avera, Raiatea, demande l'autorisation de vendre sur saisie, les droits des consorts Teave a Mahuta, à Opoa, dans les terres "Tareia" sise à Iripau, île Tahaa, et Puohine sise à Opoa, île Raiatea.

M^{lle} Rose Viviura Pai Rochette et M. Tepuoro a Huioutu à Teahupoo demandent l'autorisation de faire vendre par licitation la terre Farenau, sise à Teahupoo.

M. Dubouch, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de faire vendre sur saisie contre M. Frank Homes, négociant à Papeete une propriété sise à Papeete, quartier de Fautaua avec constructions.

MM. Lucien, Georges et Henry Drollet, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation de vendre à M. Georges Bambridge, Maire de la Ville, une parcelle de la terre "Maaturamea" à Papeete, rue de Rivoli.

Madame Vahine a Raapoto et M. Tehoroi a Raapoto, demeurant à Uturoa, demandent l'autorisation de vendre à M. Yves Sanquer, demeurant au même lieu, une parcelle de terre "Maiao" sise à Opoa et leurs droits indivis (1/2) dans un lot de ville Paarara n° 12 sis à Uturoa.

M. Bunkley, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Leslie Martin au même lieu, une parcelle de la terre "Umere" sise à Faaa.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1934.

ENTRÉES

1. Côte français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
1. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.975 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 tonneaux.
8. Côte français à moteur *Miti ninamu*, de 15 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
22. Goélette française à moteur, *France Australe* de 87 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Vapeur américain *City of Los Angeles*, de 12.642 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Côte français à voiles *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
27. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

SORTIES

3. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
4. Vapeur français *Ville d'Amiens* de 6.975 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
6. Côte français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
9. Yacht américain à moteur *Viking*, de 23 tonneaux.

9. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
10. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
13. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
14. Côte français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
16. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à voiles *Ravarava*, de 30 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
22. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Vapeur américains *City of Los Angelès*, de 12.642 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
30. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
31. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 615 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en deux lots des terres "*Aranuanua*" et "*Tupabuatii*" sises au district de Pueu.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 9 Mars 1934

à 8 heures du matin.

Aux requête, poursuites et diligences de M^{lle} Gabrielle Frogier, propriétaire, demeurant à Papeete.

Pour laquelle domicile est élu, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

Contre:

1^o) Monsieur Punuarii a Urarii, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

2^o) Monsieur Hiroteriipapera a Urarii, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

3^o) Monsieur Paiatua a Urarii, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

4^o) Monsieur Pouroto a Maufene, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

5^o) Monsieur Teheiura a Maufene, propriétaire, demeurant au district de Pueu.

Appelés aux présentes en leur qualité d'héritiers de leur frère Tuhaamaruuraafaiui a Maufene, décédé après l'introduction de la présente instance.

6^o) Madame Annette Colombel, propriétaire, demeurant à Papeete, appelée aux présentes, en sa qualité de tutrice dative des mineurs Léon Huitoofa et Aumai a Aumai.

7^o) Madame Pepe a Teotahi, Veuve Hinata a Aumai, propriétaire, demeurant au district de Pueu, appelée aux présentes, tant en sa qualité de commune en biens avec son défunt époux qu'en

sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Agnès issue de ses œuvres avec ledit sieur Hinata a Aumai.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt cinq novembre 1932, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terres susmentionnées.

Désignation.

Les terres "*Aranuanua*" et "*Tupabuatii*" sises au district de Pueu sont bornées ainsi qu'il suit :

La première : du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par les terres "*Vaiumete*" et "*Atumahoe*", du côté du district de Tautira par les terres "*Tauraapirae*" et "*Tepumaroura*", du côté du district d'Afaahiti, par la terre "*Tupabuatii*". Elle s'étend sur une superficie de cinquante huit ares 36 centiares environ en plaine; elle est marécageuse, plantée d'environ 50 cocotiers et est traversée par la route de ceinture.

La seconde : du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par la terre "*Uruvera*" du côté du district de Tautira par la terre "*Aranuanua*", du côté du district d'Afaahiti par la terre "*Tiaraamoarii*". Elle s'étend sur une superficie d'un hectare 27 ares, 20 centiares environ dont moitié en marais et montagne inculte, elle est plantée d'environ 60 cocotiers et est traversée par la route de ceinture.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Terre "*Aranuanua*" Cinq cents francs, ci. 500 »

Terre "*Tupabuatii*" Cinq cents francs, ci. 500 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 2 février 1934.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le Vendredi 16 mars 1934.

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

1^o A Papeete, un immeuble rue des Ecoles.

2^o Aux Gambier, deux terres.

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Faataraura a Terevaura, propriétaire demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^o Madame Apua a Rehia a Terevaura, demeurant à Papeete ;

2^o Monsieur Tuma a Rehia a Terevaura, demeurant à Papeete ;

3^o Madame Pua a Pautu, V^e de Monsieur Tinau a Terevaura, prise tant en sa qualité de tutrice légale de ses en-

fants mineurs, Teraiefa, Fateata, Tehuitua, qu'en raison de ses droits sur les biens de son défunt époux ;

4° Monsieur Tonda Kovarik, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs sus-nommés ;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 3 novembre 1933, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres sises à Papeete, et aux Gambier, indivises entre les consorts Terevaura, héritiers de la dame Niurii a Rehia a Terevaura, Veuve Ah Choy :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot : Un immeuble situé à Papeete, rue des Ecoles, comprenant :

1° un terrain de trois ares quatre-vingt dix centiares, mesurant en façade sur ladite rue seize mètres, et sur une profondeur de vingt-cinq mètres ;

2° une maison d'habitation de onze mètres sur seize mètres, divisée en six grandes pièces, avec attenant sur l'arrière, une cuisine de sept mètres sur quatre mètres ;

3° dans la cour, un petit bâtiment avec douche et water closet ;

Deuxième lot : La terre "TAOGE", sise aux Gambier, district de Taku, d'une superficie de vingt-cinq ares, plantée d'une cinquantaine de cocotiers ;

Troisième lot : une parcelle de la terre "KARAURUA", sise à Rikitea, d'une superficie de dix ares, non plantée, avec une maison en bois couverte en tôle, a usage de magasin et d'habitation avec cuisine ;

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete, le dix février 1934, conformément à la loi ;

Mises à prix :

Premier Lot : Dix mille francs, ci. 10.000 frs.

Deuxième Lot : Deux cents francs, ci. 200 frs.

Troisième Lot : Deux mille francs, ci. 2.000 frs.

Fait et rédigé par M^e Gaston CAPRON, remplaçant de M^e Léonce Brault, Défenseur, poursuivant, à Papeete, le dix février 1934.

GASTON CAPRON.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le **Vendredi 23 mars 1934**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné sis à Opoa, île Raiatea.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre "HAAPE"

sise au district de Opoa, île Raiatea.

Cette terre, d'une contenance approximative de quarante neuf hectares, allant de la mer à la crête de la montagne, est limitée du côté de Fetuna par une petite rivière, et du côté d'Avera par la terre Mutarau.

On y trouve une maison sur pilotis de mauvaise construction couverte en tôles, mesurant 7 m. 20 (24') de long sur 4 m. 50 (15') de large, avec un plafond en bois bouveté servant de séchoir à vanille, 1 vérandah couverte en tôle, côté droit, mesurant 1 m. 80 de large et 1 appentis adjoint à la vérandah mesurant 3 m. 60 sur 5 m. 10, côté gauche, 1 appentis fermé servant de chambre à coucher mesurant 4 m. 50 sur 7 m. 20. A l'arrière, un appentis de 13 m. 50 de long sur 4 m. 20 de large, divisé en 2 compartiments servant d'entrepôt et de cuisine. Toute la maison est construite en bois brut. 2.000 jeunes cocotiers âgés de 5 à 10 ans, dont 600 environ commencent à rapporter, 450 cocotiers environ en rapport, un hectare environ de vanillière qui donnera cette année 300 kilogs environ de vanille verte. Dans cette vanillière on compte 200 jeunes cocotiers de 3 ans. On trouve sur cette propriété : arbres à pain, kapok, citronnier, orangers, etc. 360 cocotiers sont bagués de feuilles de zinc de 3 mm. Il existe aussi des parcs à bétail.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 96 Boulevard Haussman, et une succursale à Papeete, Tahiti, où elle est représentée par M. Raymond Deloye, Directeur et M. Jules Millaud, comptable de ladite succursale, ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur, sur M. Mou Yung n° 2111, commerçant, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e de Balmann, huissier à Raiatea, dressé le 28 août 1933, visé le même jour par le Chef du district de Opoa, (Raiatea) enregistré le 4 septembre 1933 et transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 6 septembre 1933, vol. 10, n° 59.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 septembre 1933 et lecture en a été donnée à l'audience de ce Tribunal le 15 décembre 1933.

Mise à prix :

Les enchères sont reçues sur la mise à prix suivante fixée par la Société créancière poursuivante.

Lot unique. — Six mille francs, ci. 6.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 31 janvier 1934.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Il sera procédé, le **Vendredi 23 mars 1934**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné sis au district de Tipoto, île Borabora, Archipel des Îles-Sous-le-Vent.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre "ANAO".

La terre "ANAO", sise au district de Tiipoto, île Borabora, est bornée; du côté de la mer, par la mer sur une largeur de 109 mètres, du côté de la montagne, par la terre Ranuru, où elle mesure 79 mètres, du côté du district de Amanahune, par la terre Matea, sur une longueur de 675 mètres, et, du côté du district de Nanue, par la terre Taiatea, sur une longueur de 801 mètres.

On trouve sur cette terre. — 780 cocotiers en rapport, 1 kapokier, 64 arbres à pain, 22 orangers, 30 manguiers, 410 jeunes cocotiers, 3.600 pieds de vanille en rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, Société Anonyme au Capital de 120.000.000 de francs, ayant son siège à Paris 96 Boulevard Haussmann, et une Succursale à Papeete, Tahiti, où elle est représentée par M. Raymond Deloye, Directeur, et M. Jules Millaud, comptable de ladite succursale, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, sur la Société Kong Ah et C^{ie}, commerçante à Papeete, en liquidation — dont M. Yune Sing est le Directeur et M. G. Dubouch, le liquidateur judiciaire, par procès-verbal de M^e J. M. Le Bris, huissier auxiliaire à Borabora, dressé le 25 septembre 1933, visé le même jour par le Chef du district de Tiipoto, Borabora, enregistré le 9 octobre 1933, et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 31 octobre 1933, Vol. 10, n^o 60.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 novembre 1933, et lecture en a été donnée à l'audience de ce Tribunal du 12 janvier 1934.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par la Société créancière poursuivante.

Lot unique. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 30 janvier 1934.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

VIENT DE PARAITRE

TAHITI

Un élégant volume de 80 pages dont 64 de belles photographies formant la plus complète description pittoresque de Tahiti Moorea, Raiatea parue jusqu'à ce jour.

Frs 16,50 franco contre mandat adressé à L. Gauthier,
2 rue des Ecoles Neuilly-Plaisance. S. & O. France.

MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1934

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSION ORDINAIRE DE 1933.

PRIX BROCHÉ : 20 francs.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

STATION
de HAMUTA à PIRAE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Latitude 17° 34' 40" S
Longitude 149° 32' 35" W

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois d'octobre 1933.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 1000 +				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.									
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	7 H		12 H		17 H					
				m	M	m	M											direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse				
1	20.4	29.2	24.8	15.8	17.7	15.1	17.8	33	93	16.2	10.6	12.6	0.5	9 H 13	4.6	17.0	35.8	E	11	E	11			0			
2	20.6	29.4	25.0	16.2	18.7	14.2	17.0	42	89	16.9	17.9	12.5	4.0	4 H 30	5.0	15.7	40.2	E	3	E	11	E		3			
3	20.6	30.2	25.4	15.8	17.8	14.3	18.1	36	82	16.2	14.7	14.7	G	7 H 04	4.3	16.9	43.5	E	5	E	6			0			
4	21.2	29.5	25.3	16.1	17.1	13.8	17.8	39	86	15.9	16.0	17.1	»	8 H 23	...	16.0	46.0	S	1	E	9	E		13			
5	20.2	30.2	25.2	14.3	16.1	13.7	16.3	50	85	13.9	17.9	15.2	»	7 H 59	3.0	15.3	54.1		0	E	2	E		3			
6	20.0	31.6	25.8	14.2	16.7	14.1	17.8	52	..	18.8	19.6	...	»	6 H 59	3.1	15.2	51.5		0	E	5			0			
7	21.5	30.6	26.1	16.3	18.3	15.1	18.9	44	..	17.4	13.8	17.4	»	10 H 23	3.4	17.7	...		0								
8	21.7	28.1	24.9	16.9	18.1	15.8	18.5	47	94	4.9	1.0										
9	20.7	30.6	25.6	16.7	17.8	13.7	15.4	50	91	9.3	1 H 52	1.8	E	15								
10	21.4	29.2	25.3	13.7	15.3	12.7	15.3	43	93	11.7	5 H 07	1.5		0	E	6						
11	21.0	27.6	24.3	13.3	14.9	12.6	13.3	52	94	9.5	0 H 18	1.0		0	E	6						
12	20.7	30.1	25.4	13.9	16.2	12.7	15.9	55	93	»	0 H 00	2.7										
13	20.8	29.8	25.3	13.7	15.4	13.5	15.0	44	93	11.1	10 H 08	1.4	N-E	15								
14	20.7	30.1	25.4	13.7	14.7	14.4	14.2	..	91	»	4 H 47	E	6								
15	21.3	27.7	24.5	12.3	14.7	10.9	14.2	45	92	2.7	1 H 10	2.5	E	6								
16	21.6	30.1	25.9	12.7	15.0	12.9	16.1	46	85	0.4	2 H 55	3.3	E	6								
17	21.3	30.4	25.8	13.8	15.5	11.3	16.5	40	86	»	8 H 55	4.0	E	10								
18	22.0	30.1	26.1	12.2	13.9	09.8	14.7	42	82	»	5 H 39	3.6	E	6								
19	21.7	30.9	26.3	13.5	15.3	11.0	16.2	41	79	»	9 H 25	2.6		0	E	6						
20	21.0	30.5	25.7	15.1	16.7	13.8	17.5	50	85	»	7 H 19	E	18								
21	21.1	30.6	25.8	15.8	17.5	14.6	17.4	43	87	»	4 H 25	3.2		0	E	15						
22	20.6	30.7	25.7	15.5	17.4	13.5	16.2	39	83	»	8 H 52	3.3		0	E	6						
23	21.1	31.1	26.1	15.4	13.0	13.1	16.1	44	83	»	3.0		0	E	6						
24	22.2	31.0	26.6	14.6	15.8	13.3	15.7	44	85	»	5 H 50	3.1	W	6	S	10						
25	20.0	29.6	24.8	14.3	15.8	12.6	15.9	35	87	»	6 H 12	2.8		0	S	2						
26	20.5	30.1	25.3	13.7	14.7	11.0	14.1	41	85	»	9 H 31		0	S	2						
27	20.2	30.3	25.2	12.5	13.4	10.6	13.9	39	83	»	6 H 40	3.9		0	S	2						
28	20.3	30.5	25.4	11.8	13.4	10.7	13.4	33	87	»	3.4		0	S	2						
29	22.5	30.6	26.6	13.8	16.3	13.4	17.3	49	93	3.8	1.5	S-W	10	W	6	W				10	
30	21.2	30.8	26.0	16.3	17.8	15.0	18.5	39	90	»	7 H 32	3.3		0	S	6						
31	21.5	31.2	26.4	16.3	17.5	13.8	17.1	44	90	»	1.4		0	E	6	S				2	
Total.	651.6	932.4	792.0	450.2	499.5	404.9	504.1	1.271	2.546	57.8	164 H 11	77.7	NOMBRE DE JOURS DE									
Moyenne	21.0	30.0	25.5	14.5	16.1	13.0	16.2	42 %	88 %	»	6 H 19	2.9	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes				
																		40	n. obs.	n. obs.	1	n. obs.	»				

Résumé des Observations Météorologiques du mois d'octobre 1933. (suite)

DATES	HAMUTA à PIRAE (TAHITI) (SUITE)				PAPÉARI (TAHITI)	UTUROA (ILE RAIATEA) M. Jurd observateur			TUBUAI M. SÉVENIER Observateur	OBSERVATIONS				
	NÉBULOSITÉ					Phénomènes divers	Pluie en millimètres	TEMPÉRATURE EN degrés centigrades			Pluie en millimètres	Évaporation		
	Maximum		Minimum					Minimum m					Maximum M	Moyenne 1/2 (M+m)
	Valeur	Heure	Valeur	Heure										
1	8	22	Tr	8 h. 10, 17	Pluie.	0.9	24.5	29.0	26.7	»	4.8			
2	10	8 h. 30	Tr	7 h. 12, 17	Pluie.	19.3	24.4	29.8	27.1	»	4.9			
3	10	7 à 15	Tr	21	Gouttes.	2.0	24.4	29.8	27.1	G	4.2			
4	5	12	Tr	7		0.2	24.1	29.8	27.0	»	4.0			
5	6	16	Tr	7	Rosée.	»	23.4	29.6	26.5	»	4.6			
6	8	12	Tr	7	Pluie.	»	24.2	30.0	26.0	»	4.3			
7	5	14	Tr	7	Pluie.	»	24.9	30.2	27.1	1.2	4.0			
8					Pluie.	44.9	24.4	29.4	27.5	7.5	3.7			
9					Pluie.	21.1	19.8	29.2	26.9	5.8	3.3			
10						31.6	22.0	28.0	24.5	30.6	2.4			
11					Pluie.	»	22.2	30.0	25.0	1.1	2.7			
12						2.2	22.0	29.4	26.1	5.4	2.5			
13					Pluie.	20.3	22.2	29.4	25.7	0.8	3.2			
14						6.0	23.0	30.0	25.8	5.5	3.7			
15					Pluie.	13.5	23.1	29.3	26.5	15.9	2.2	»		
16					Pluie.	18.1	22.6	29.5	26.2	»	3.4	5.0		
17						1.2	23.9	30.4	26.1	G	4.5	»		
18					Grain, 9h. (+0,3 ^{mm}), (-6'6).	»	23.8	29.6	27.1	3.2	3.4	»		
19						23.6	23.6	30.2	26.9	16.0	3.5	0.3		
20						4.8	23.0	30.0	26.5	4.9	3.2	»		
21						2.6	24.2	30.6	27.4	14.2	3.2	»		
22						»	23.2	29.8	26.5	1.9	3.8	»		
23						0.9	23.2	30.0	26.6	G	3.5	»		
24						»	24.0	29.6	26.8	G	4.3	»		
25						»	22.4	29.0	25.7	»	5.6	»		
26						»	21.8	29.2	25.5	»	4.9	»		
27						»	20.9	29.2	25.1	G	4.6	8.8		
28					Pluie.	3.3	22.2	29.4	25.8	10.3	3.8	»		
29						1.3	23.2	27.4	25.3	40.5	3.5	»		
30						0.7	22.0	30.0	26.0	G	4.3	»		
31						»	24.0	30.0	27.0	5.7	4.1	»		
Total						218,5	716.4	916.8	816.6	170.5	118.1	14.1		
moynno						(1)	23.1	29.5	26.3		3.8			

(1) Les observations de Papeari sont dues à l'obligeance de M. Harrison W. SMITH.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET,

